



Strasbourg, 17 septembre 2010

**Public**  
ACFC/OP/III(2010)001

## COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

---

### Troisième Avis sur la Hongrie adopté le 18 mars 2010

#### RÉSUMÉ

Depuis qu'elle a ratifié la Convention-cadre, la Hongrie a fait des efforts considérables pour continuer à améliorer la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et pour mettre en œuvre la législation applicable dans ce domaine. Des ressources financières importantes ont été débloquées pour garantir la pleine application de ces mesures.

Des dispositions ont également été prises pour étendre le champ d'application de la législation antidiscrimination; les activités de l'Autorité pour l'égalité de traitement contribuent efficacement à réprimer les actes de discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. En dépit de ces efforts, une nouvelle vague de méfiance et d'hostilité à l'encontre des Roms s'est développée de façon générale dans la société hongroise.

La législation hongroise en matière de lutte contre la discrimination devrait être revue de manière à permettre de sanctionner les propos racistes et le discours de haine tout en veillant au respect de la liberté d'expression.

Les Roms sont confrontés à la discrimination et sont souvent victimes d'infractions à caractère raciste. Des cas de mauvais traitement par la police ont également été signalés. Face au climat d'intolérance qui se développe en Hongrie, les autorités doivent agir fermement pour

promouvoir le dialogue interculturel et combattre toutes les formes d'intolérance, notamment dans les médias et le discours politique.

Les autorités ont lancé un plan d'action ambitieux visant à améliorer la situation des Roms dans plusieurs domaines tels que le logement, l'emploi, l'éducation et la santé. Cependant, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer de manière significative la situation des Roms confrontés à l'exclusion sociale, en particulier dans le secteur de l'éducation où les élèves roms continuent d'être victimes de ségrégation.

Les médias continuent de diffuser des émissions en différentes langues minoritaires, mais souvent en dehors des heures de grande écoute. Les possibilités d'apprentissage des langues minoritaires se sont multipliées et des mesures ont été prises pour promouvoir l'enseignement bilingue.

La réforme du système des instances autonomes des minorités garantit maintenant à celles-ci une autonomie fonctionnelle et financière, en particulier dans le domaine de la culture et de l'éducation. Plusieurs de ces instances ont acquis des institutions culturelles et des établissements scolaires dont ils assurent la gestion administrative et financière.

Malgré un système très développé de représentation des minorités, le cadre institutionnel devrait être adapté rapidement pour assurer une représentation adéquate des minorités nationales au sein du Parlement hongrois.

#### **Questions nécessitant une action immédiate**

- **Prendre des mesures plus vigoureuses pour combattre toutes les formes d'intolérance, y compris dans le discours politique, et prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir la compréhension et le respect mutuels, en particulier à l'égard des Roms. Ces efforts doivent inclure des mesures au niveau local, tant à l'égard des autorités locales que des populations locales. Les autorités doivent prévenir, instruire et sanctionner efficacement toute forme de discrimination de la part des membres des forces de police.**
- **Renforcer encore les mesures pour que la mise en œuvre du plan d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms améliore de manière notable et durable la participation des Roms défavorisés à la vie économique et sociale, en étroite concertation avec leurs représentants. Ces mesures devraient faire l'objet d'un suivi régulier et leur impact devrait être évalué de manière approfondie. Prendre des mesures vigoureuses pour mettre fin, sans plus tarder, à la ségrégation persistante des enfants roms à l'école.**
- **Prendre des mesures vigoureuses pour permettre aux membres des minorités nationales d'être représentés en tant que tels au Parlement.**

## TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS .....	5
Procédure de suivi .....	5
Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi.....	5
Cadre législatif et institutionnel .....	6
Dialogue interculturel et tolérance .....	7
Roms.....	7
Médias .....	8
Education .....	8
Droit des personnes appartenant aux minorités à la participation effective.....	8
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE .....	9
Article 3 de la Convention-cadre .....	9
Article 4 de la Convention-cadre .....	11
Article 5 de la Convention-cadre .....	14
Article 6 de la Convention-cadre .....	15
Article 9 de la Convention-cadre .....	19
Article 10 de la Convention-cadre .....	20
Article 11 de la Convention-cadre .....	20
Article 12 de la Convention-cadre .....	21
Article 14 de la Convention-cadre .....	24
Article 15 de la Convention-cadre .....	26
Article 18 de la Convention-cadre .....	29
III. CONCLUSIONS .....	30
Evolutions positives au terme des deux cycles de suivi.....	30
Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi .....	31
Recommandations .....	31
Questions nécessitant une action immédiate .....	31
Autres recommandations .....	32

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**TROISIÈME AVIS SUR LA HONGRIE**

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur la Hongrie conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le Rapport étatique reçu le 4 juin 2009 (ci-après : le Rapport étatique) et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours de sa visite à Budapest du 7 au 11 décembre 2009.
2. La section I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Hongrie. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant à la section II, laquelle porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux sections font fréquemment référence aux suites données aux constats formulés dans le cadre du suivi de la Convention-cadre, constats qui figurent dans les premier et deuxième Avis du Comité consultatif sur la Hongrie, adoptés le 22 septembre 2000 et le 9 décembre 2004 respectivement, ainsi que dans les Résolutions correspondantes du Comité des Ministres, adoptées le 21 novembre 2001 et le 14 décembre 2005.
4. Les conclusions de la section III pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Hongrie.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités hongroises, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage fortement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent et ouvert à l'ensemble des acteurs concernés.
6. Le Comité consultatif souhaite également attirer l'attention des Etats parties sur le fait que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des Avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, destinées à accroître la transparence et à mettre rapidement à la disposition de toutes les parties concernées les informations sur les constats et conclusions (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

## **I. PRINCIPAUX CONSTATS**

### **Procédure de suivi**

7. Les autorités hongroises ont maintenu leur attitude constructive à l'égard de la procédure de suivi de la Convention-cadre, notamment en soumettant le Rapport étatique dans les délais impartis. Le Comité consultatif tient à souligner à ce propos que les autorités hongroises ont organisé en 2006 un séminaire sur les suites à donner, qui a contribué à la diffusion des résultats du deuxième cycle de suivi. Il note également avec intérêt la tenue, en 2008, de plusieurs manifestations concernant les minorités nationales, parmi lesquelles une « Journée des minorités » organisée par le Secrétariat d'Etat aux minorités au Parlement de Budapest à l'occasion du 15<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la loi de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques, et, en 2007, d'une série de séminaires sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

8. Le Comité consultatif note que le troisième Rapport étatique a été élaboré en concertation avec les instances autonomes nationales, régionales et locales des minorités. Les autorités hongroises ont également indiqué avoir consulté un grand nombre d'institutions non gouvernementales et d'organisations de la société civile pour recueillir leur avis sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales et établir un rapport contenant des informations complètes provenant de sources diversifiées.

9. Le Comité consultatif s'est rendu en Hongrie du 7 au 11 décembre 2009. Cette visite, organisée à l'invitation du Gouvernement hongrois, lui a donné l'occasion de mener un dialogue direct avec les parties concernées. Les informations complémentaires recueillies auprès du Gouvernement et d'autres sources, notamment les représentants des minorités nationales, se sont révélées particulièrement utiles. Les rencontres ont eu lieu à Budapest, mais aussi dans les localités environnantes (Lorev, Monor, Pilisvörösvár et Vác). Le Comité consultatif salue l'esprit de coopération dont ont fait preuve les autorités hongroises tout au long du processus ayant conduit à l'adoption du présent Avis.

### **Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi**

10. Depuis qu'elle a ratifié la Convention-cadre en 1995, la Hongrie a poursuivi ses efforts en matière de protection des minorités nationales. Les autorités hongroises ont continué de montrer leur attachement à la mise en œuvre de ce traité et s'en sont souvent inspiré pour définir les orientations futures de leur politique en faveur des minorités nationales.

11. Elles ont de plus toujours manifesté un réel esprit de coopération dans leurs échanges d'informations avec le Comité consultatif.

12. La politique de la Hongrie à l'égard des minorités a souvent été au centre de l'attention internationale, car la protection des membres des minorités nationales y est particulièrement bien développée, grâce aux mécanismes institutionnels conçus pour promouvoir leur participation effective à tous les niveaux.

13. La diversité culturelle est souvent considérée comme un fait bien établi en Hongrie ; les autorités la perçoivent comme un atout. Le pays a mis en place une politique linguistique très élaborée, qui reconnaît et promeut les langues des treize minorités nationales reconnues.

14. Malgré toutes ces avancées positives, la Hongrie est actuellement confrontée à une montée inquiétante de l'intolérance et du racisme, principalement à l'encontre des Roms. En dépit des nombreux efforts déployés au cours des dernières années, la Hongrie n'est pas parvenue à intégrer pleinement ces personnes dans la société. Si d'importants progrès ont été enregistrés, force est de constater qu'à l'heure actuelle, les droits fondamentaux des Roms ne sont pas toujours respectés. Les autorités reconnaissent la gravité de ces problèmes et ont exprimé la ferme intention de les résoudre, notamment en mettant fin aux préjugés à l'égard des Roms et en éliminant la ségrégation à l'école. Pour atteindre cet objectif, elles ont complété la législation, mis en place des programmes de sensibilisation et débloqué des fonds supplémentaires. La lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité des chances, en particulier à l'école, font partie de leurs priorités politiques.

15. Cela étant, la situation globale des Roms reste très préoccupante, à la fois en raison des actes de violence raciste quelquefois extrêmement graves auxquels ils sont de plus en plus souvent confrontés et des conditions sociales et économiques très difficiles dans lesquelles ils vivent.

16. La rigueur budgétaire généralisée dans le secteur public a des conséquences négatives sur la situation des minorités nationales. Selon les informations recueillies par le Comité consultatif, la crise économique qui touche actuellement la Hongrie pourrait expliquer en partie la montée du climat d'intolérance dans le pays. Dans un marché de l'emploi de plus en plus tendu, la peur de l'avenir conduit de plus en plus de personnes à désigner la minorité rom comme la cause de tous les maux. La dégradation du climat social est accentuée par les déclarations racistes d'un parti politique extrémiste et xénophobe, qui exploite les préjugés de la population à l'égard des Roms.

17. Sans perdre de vue que la Hongrie, comme d'autres pays européens, traverse actuellement une période difficile au plan économique, qui entraîne une diminution générale des ressources publiques, il importe que le pays poursuive le travail entrepris depuis la ratification de la Convention-cadre pour protéger les minorités nationales. Les autorités devraient s'appuyer sur les résultats positifs obtenus à ce jour et prendre les mesures nécessaires pour éviter que la crise économique n'ait un impact disproportionné sur les personnes appartenant aux minorités nationales, et en particulier les plus vulnérables d'entre elles.

### **Cadre législatif et institutionnel**

18. Depuis près de vingt ans, la Hongrie dispose d'un cadre juridique développé pour assurer la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

19. A son adoption en 1993, la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques a été considérée comme un texte ambitieux, offrant aux treize minorités nationales reconnues la possibilité de participer aux processus décisionnels. Ces dernières années, plusieurs modifications majeures ont été apportées à cette loi, notamment pour prendre en compte certains problèmes recensés par le Comité consultatif dans ses précédents Avis. En 2005, le Parlement hongrois l'a modifiée pour renforcer les pouvoirs d'autonomie des minorités nationales et remédier à certains problèmes qui s'étaient posés dans la mise en œuvre de la loi. En ce qui concerne la procédure d'élection des instances autonomes des minorités, une nouvelle réglementation a instauré un « registre électoral des minorités » pour faire en sorte que seules les personnes appartenant à une minorité nationale donnée puissent participer à l'élection de l'instance autonome correspondante. Il faudra veiller, pour l'établissement de ce registre, au respect plein et entier du principe de libre identification et des normes internationales en matière

de protection des données à caractère personnel. Les minorités nationales disposent maintenant d'une véritable autonomie fonctionnelle et financière et ont pu acquérir des institutions éducatives et culturelles dont elles assurent la gestion administrative et financière. Il est toutefois regrettable qu'il n'y ait toujours pas de représentation adéquate des minorités nationales au Parlement, et ce malgré les demandes répétées du Comité consultatif, du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et des minorités nationales elles-mêmes.

20. Des mesures ont été prises pour améliorer le cadre législatif en matière de prévention et de lutte contre la discrimination. L'Autorité pour l'égalité de traitement, créée en 2005, est habilitée à recevoir des plaintes et à enquêter de sa propre initiative. Les ONG ont également la possibilité d'engager des poursuites lorsqu'elles voient un risque de discrimination, même s'il n'y a pas de victime identifiée.

### **Dialogue interculturel et tolérance**

21. De manière générale, à l'exception des Roms, les représentants des minorités nationales n'ont pas fait état de réactions d'intolérance à l'égard des membres de leur communauté. On assiste en revanche à une augmentation inquiétante de la violence à l'égard de la minorité rom, dont les membres sont victimes de manifestations d'intolérance, d'injures et d'actes à caractère raciste. On observe également une montée préoccupante du racisme et de l'intolérance dans le discours public. Ces propos ne sont pas suivis de sanctions car la législation en vigueur rend la répression du discours de haine extrêmement difficile.

22. En outre, les comportements discriminatoires des membres des forces de police restent un problème majeur.

### **Roms**

23. Les autorités ont multiplié leurs efforts pour combattre la discrimination et intégrer les Roms dans la société. Le cadre législatif a été renforcé et, en 2007, le Parlement a adopté une résolution sur le plan stratégique 2007-2015 de mise en œuvre du programme de la Décennie pour l'intégration des Roms, qui définit un ensemble de tâches axées sur l'égalité de traitement dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé.

24. Néanmoins, l'amélioration de la situation des Roms est trop lente, et les membres de cette minorité restent confrontés à une discrimination et à des difficultés dans divers secteurs.

25. De manière générale, les perspectives d'emploi des Roms restent faibles, même si des formations spéciales sont proposées aux jeunes diplômés roms pour les aider à trouver du travail. Bien que des fonds publics aient été affectés à la mise en œuvre du « programme de logement et d'insertion sociale pour les résidents de quartiers roms » dans 30 communes, il apparaît que de nombreuses familles roms continuent de vivre dans des conditions déplorables. Le système de santé a été réformé en 2006 et une autorité de surveillance a été créée : elle est compétente pour recevoir les réclamations en cas de violation des droits des patients, y compris par discrimination. Bien qu'il n'y ait que très peu de plaintes pour discrimination directe fondée sur l'origine ethnique, il semble que les personnes appartenant à la minorité rom soient victimes d'une discrimination indirecte qui les prive de l'égalité d'accès aux services de santé.

## **Médias**

26. Les chaînes de radio et de télévision continuent de diffuser des émissions dans les langues des minorités nationales. Néanmoins, celles-ci continuent à être programmées à des heures de faible écoute, lorsque peu de personnes sont en mesure de les écouter ou de les regarder.

27. Il apparaît que le budget octroyé à la télévision publique en 2010 sera fortement réduit, ce qui pourrait amener les autorités de la télévision publique à ne plus créer de nouveaux programmes par, pour et sur les minorités nationales et à se contenter de rediffuser d'anciennes émissions.

## **Education**

28. Les enfants roms rencontrent encore de graves difficultés dans le système éducatif, bien qu'une interdiction expresse de la ségrégation ait été introduite dans la loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances. La ségrégation des élèves roms, dans des établissements spécialisés ou au sein de l'école publique, persiste dans la pratique malgré la volonté politique manifeste des autorités hongroises de mettre fin à ce phénomène.

29. Les autorités ont adopté des mesures générales, législatives, financières et éducatives pour améliorer l'intégration des enfants défavorisés dans le système scolaire. La loi relative à l'éducation publique a introduit un nouveau concept, celui d'« enfant multi-défavorisé ». Il s'agit d'enfants issus de divers milieux socioculturels, qui bénéficieront d'un soutien pédagogique et financier particulier tout au long de leur éducation primaire et secondaire. Bien que n'étant pas spécifiquement destinées aux enfants roms, ces mesures leur profitent tout particulièrement.

## **Droit des personnes appartenant aux minorités à la participation effective**

30. Bien que la Constitution hongroise et la loi relative aux droits des minorités nationales et ethniques garantissent en des termes généraux la possibilité pour les minorités d'être représentées au Parlement, il manque toujours un mécanisme spécifique à cet effet.

31. Les Roms ne participent toujours pas pleinement à la vie sociale et économique, malgré les nombreuses mesures prises par les autorités hongroises ces dernières années pour améliorer leur intégration dans divers domaines de la vie. Il convient de renforcer ces mesures et d'évaluer leur impact de manière régulière et approfondie.



## II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

### Article 3 de la Convention-cadre

#### **Critère de la citoyenneté dans la définition de l'expression « minorités nationales et ethniques »**

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

32. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts pour inclure les personnes appartenant à d'autres groupes que les minorités nationales reconnues dans le champ d'application personnel de la Convention-cadre.

##### *Situation actuelle*

33. Le Comité consultatif note avec intérêt que les personnes appartenant à des groupes autres que les treize minorités nationales reconnues<sup>1</sup> peuvent demander à être couvertes par la législation nationale relative aux minorités en recourant à la procédure d'initiative populaire<sup>2</sup>.

34. Le Comité consultatif observe qu'au cours de la période de référence, des personnes appartenant aux communautés juive, russe, hun et bunjevci ont fait usage de cette possibilité. Dans les deux premiers cas (communautés juive et russe), les 1000 signatures requises à l'appui de la demande n'ont pas été obtenues dans le délai imparti de deux mois.

35. Le Parlement a rejeté les deux autres initiatives (communautés hun et bunjevci) à une très large majorité, rejoignant ainsi l'avis défavorable du président de l'Académie des sciences de Hongrie qui, conformément à la loi sur les minorités nationales, avait été invité à indiquer à titre consultatif si les conditions fixées par la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques étaient remplies.

##### *Recommandation*

36. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour que les personnes appartenant à d'autres groupes puissent bénéficier de la protection garantie par la Convention-cadre et être couvertes par la législation nationale relative aux minorités.

<sup>1</sup> D'après la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques, les groupes suivants sont reconnus comme des minorités nationales : Allemands, Arméniens, Bulgares, Croates, Grecs, Polonais, Roms, Roumains, Ruthènes, Serbes, Slovaques, Slovènes, Ukrainiens. Lors du recensement de 2001, 92,3% des personnes interrogées se sont identifiées comme des Hongrois, 1,9% comme des Roms/Tsiganes et 5,8% ont déclaré appartenir à d'autres minorités. Sur une population totale de 10 198 315 habitants, la communauté la plus importante est celle des Roms/Tsiganes : 1,86% suivie par les Allemands : 0,61%, les Slovaques : 0,17%, les Croates : 0,15%, les Roumains : 0,07%, les Ukrainiens : 0,04%, les Serbes : 0,03%, les Slovènes : 0,02%, les Polonais : 0,02%, les Grecs : 0,02%, les Bulgares : 0,01%, les Ruthènes : 0,01% et les Arméniens : 0,006%.

<sup>2</sup> Toute initiative populaire doit être portée devant l'Assemblée nationale et peut commencer lorsque les feuillets destinés à recueillir les signatures ont été authentifiés par la Commission électorale nationale (OVB). Ses auteurs disposent ensuite d'un délai de deux mois pour recueillir l'adhésion d'au moins 1 000 électeurs appartenant à la minorité concernée sur les feuillets authentifiés. Ces signatures doivent être présentées à l'OVB dans les délais prévus.

## **Liste des électeurs appelés à élire les instances autonomes des minorités nationales et ethniques**

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

37. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif soulignait la nécessité de trouver une solution au problème des personnes qui avaient profité du système électoral très ouvert pour constituer des instances autonomes au nom d'une minorité avec laquelle ils n'avaient aucun lien. Il recommandait à la Hongrie de lutter contre les abus constatés dans l'utilisation du système électoral des instances autonomes des minorités en adoptant les changements législatifs nécessaires.

### *Situation actuelle*

38. Le Comité consultatif se félicite des amendements législatifs de 2005, qui ont permis de mettre fin aux problèmes constatés lors des précédents cycles de suivi, concernant la procédure d'élection des instances autonomes des minorités. Il note que les nouvelles dispositions prévoient la création d'un « registre électoral des minorités ». Par conséquent, seuls les citoyens hongrois qui ont le droit de voter aux élections locales et municipales, qui appartiennent à une minorité nationale donnée et se disent affiliés à cette minorité, et qui sont inscrits par écrit sur le registre électoral des minorités ont le droit de vote aussi bien actif que passif aux élections de l'instance autonome de leur minorité. Par conséquent, seules les personnes qui appartiennent à une minorité nationale peuvent prendre part à l'élection de l'instance autonome correspondante. Au niveau local, le jour du scrutin, il faut qu'au moins 30 personnes soient inscrites comme candidats sur la liste électorale pour que l'élection puisse avoir lieu. Le Comité consultatif rappelle qu'il importe, lors de l'établissement du registre des électeurs des minorités, de veiller au respect plein et entier du principe de libre identification et des normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel.

39. Le Comité consultatif note avec intérêt que, selon les informations recueillies auprès des représentants des instances autonomes au cours de sa visite, les élections qui se sont tenues au niveau local en octobre 2005 en application de la nouvelle législation ont permis de réduire considérablement les abus constatés par le passé.

### *Recommandation*

40. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que les prochaines élections des instances autonomes respectent le principe de libre identification et les normes internationales relatives à la protection des données à caractère personnel, de manière à ce que toutes les garanties juridiques soient en place pour que ces élections soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention-cadre.

## **Collecte de données**

### *Situation actuelle*

41. Le Comité consultatif note qu'un nouveau recensement de la population est prévu en 2011 et que les autorités en ont déjà commencé les préparatifs. Le Comité consultatif salue le fait que les représentants des minorités nationales ont été consultés sur le libellé des questions ouvertes (qui seront identiques à celles du recensement de 2001) et sur la méthodologie retenue. Les représentants des instances autonomes des minorités ont confirmé au Comité consultatif au cours de sa visite que l'Office des statistiques les avait associés à ses travaux sur le prochain

recensement, y compris pour ce qui est des modalités pratiques. Des questions ouvertes et facultatives ont été définies par l'Office des statistiques en concertation avec les représentants des minorités ; comme en 2001, elles portent sur l'identification de la personne interrogée à une minorité, son usage de la langue maternelle et la culture à laquelle elle s'identifie. Le Comité consultatif insiste sur le fait que le questionnaire devrait également inclure la possibilité d'affiliations multiples (par exemple pour les enfants issus d'unions mixtes), afin que le recensement tienne compte du choix réel de chaque individu. Des campagnes d'information du public et des sessions de formation pour les agents du recensement, parmi lesquels figureront des membres des minorités nationales, seront organisées tout au long de l'année.

42. Le Comité consultatif attire l'attention des autorités sur la nécessité de sensibiliser les membres des minorités nationales à l'importance du recensement, notamment par le biais des médias et en concertation avec les représentants de ces minorités, afin de favoriser une participation optimale. Cette question revêt une importance toute particulière au regard des idées qui circulent actuellement dans l'opinion à l'égard des membres de la communauté rom, ces derniers pouvant être réticents à se déclarer en tant que tels.

#### *Recommandations*

43. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de consulter les représentants des minorités nationales tout au long de la phase de préparation du prochain recensement, afin que celui-ci soit le plus précis possible.

### **Article 4 de la Convention-cadre**

#### **Evolutions institutionnelles et normatives en matière de discrimination**

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

44. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif relevait que le cadre législatif concernant l'interdiction de la discrimination présentait des lacunes. Il soulignait la nécessité d'élaborer des mesures pour lutter contre la discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement, de renforcer la coopération et la coordination entre les différents intervenants et de mettre rapidement en place l'autorité indépendante prévue par la loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances.

##### *Situation actuelle*

45. Le Comité consultatif note avec satisfaction que d'importantes mesures ont été prises pour améliorer le cadre législatif en matière de prévention et de lutte contre la discrimination et que les membres de minorités nationales avec lesquels il s'est entretenu au cours de sa visite, à l'exception de la minorité rom, ont indiqué qu'ils ne rencontraient aucune discrimination dans leur vie quotidienne.

46. Le Comité consultatif relève que l'Autorité pour l'égalité de traitement créée en 2005 est habilitée à recevoir des plaintes et à enquêter de sa propre initiative. Ses décisions sont contraignantes, elle peut infliger des amendes<sup>3</sup> et publier l'identité des auteurs de discrimination. Elle donne également des avis sur les projets de loi, fait des propositions au gouvernement et

---

<sup>3</sup> Allant de 1 700 à 2 650 EUR.

vérifie si les entreprises respectent leurs obligations légales dans le domaine de l'égalité des chances<sup>4</sup>.

47. Le Comité consultatif note également avec intérêt les dernières évolutions intervenues depuis la création de l'Autorité, et notamment le renversement de la charge de la preuve. De plus, les ONG ont désormais la possibilité d'engager des poursuites lorsqu'elles voient un risque de discrimination, même lorsqu'il n'y a pas de victime identifiée.

48. Le Comité consultatif constate que l'Autorité a signé un accord de coopération avec les bureaux pour l'égalité des chances situés dans les 19 comtés hongrois dans le but de faciliter l'accès aux voies de recours pour les victimes vivant en province. Une campagne intensive est menée dans les divers médias pour sensibiliser et informer un très large public des recours disponibles en cas de discrimination.

49. Le Comité consultatif note que le nombre de plaintes a considérablement augmenté depuis 2005<sup>5</sup>. Pour les autorités, cela témoigne de l'efficacité de l'Autorité pour l'égalité de traitement. Les représentants des minorités ont d'ailleurs souligné la grande qualité du travail mené par cette institution. Dans la majorité des cas, les tribunaux saisis par les victimes pour obtenir réparation confirment l'avis de l'Autorité. Le Comité consultatif note toutefois que le nombre croissant de plaintes montre qu'il existe encore des cas de discrimination en Hongrie.

50. Le Comité consultatif se félicite du soutien apporté par le Gouvernement au Réseau d'avocats créé par le ministère de la Justice et de la Police pour aider les Roms à engager des poursuites en cas de discrimination. Ce réseau a été renforcé en 2009 par le recrutement de 30 juristes supplémentaires qui officient dans 47 communes.

#### *Recommandation*

51. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de prendre des mesures de lutte contre la discrimination. Elle les invite à poursuivre leur soutien aux activités de l'Autorité pour l'égalité de traitement en continuant à mettre à sa disposition les ressources humaines et financières nécessaires.

### **Situation des Roms**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

52. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif soulignait que les Roms restaient confrontés à de graves problèmes, notamment de discrimination, et énumérait les difficultés rencontrées dans divers secteurs, tels que l'éducation, l'emploi, le logement et la santé. Il encourageait les autorités à redoubler d'efforts pour permettre à tous les Roms de bénéficier de conditions de vie satisfaisantes.

#### *Situation actuelle*

53. Le Comité consultatif note que cela fait maintenant plusieurs années que les autorités multiplient leurs efforts pour combattre la discrimination et intégrer les Roms dans la société. Le cadre législatif a été renforcé et, en 2007, le Parlement a adopté une résolution sur le plan

---

<sup>4</sup> Suite aux modifications apportées à la loi de 1993 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances, toute entreprise employant plus de 50 personnes doit adopter un plan pour l'égalité des chances.

<sup>5</sup> 491 plaintes ont été traitées en 2005, 592 en 2006, 756 en 2007 et 1153 en 2008.

stratégique 2007-2015 de mise en œuvre du programme de la Décennie pour l'intégration des Roms<sup>6</sup>, qui définit un ensemble de tâches axées sur l'égalité de traitement dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé. Le plan associe également les médias et la société civile à la promotion de l'intégration des Roms. Un commissaire interministériel aux affaires roms chargé de la coordination des actions de l'Etat sur ces questions a par ailleurs été nommé en mai 2008.

54. Cela étant, le Comité consultatif note avec regret que la situation des Roms ne semble s'améliorer que très lentement et qu'ils continuent de faire face à des discriminations et à des difficultés dans divers secteurs, en particulier l'emploi, l'éducation et le logement (voir observations relatives à l'article 15, paragraphes 128 à 133)<sup>7</sup>.

55. Des sources concordantes indiquent qu'il est extrêmement difficile pour un Rom d'obtenir un emploi. Des représentants d'ONG rencontrés au cours de la visite ont expliqué qu'il n'était pas rare que des personnes d'origine rom se présentent à un entretien d'embauche préalablement fixé par téléphone et s'entendent dire que le poste en question est déjà pourvu. C'est avec préoccupation que le Comité consultatif apprend de diverses sources, comme le Comité européen des droits sociaux<sup>8</sup>, qu'en dépit des mesures prises pour favoriser l'emploi des groupes les plus vulnérables, les personnes appartenant à la communauté rom font plus souvent l'objet d'une discrimination dans l'accès au marché du travail que les autres<sup>9 10</sup>.

56. Le Comité consultatif note également que les autorités ont réformé le système de santé en 2006 et chargé une autorité de surveillance de recevoir des plaintes, d'infliger des amendes aux prestataires de soins de santé et de publier leur identité en cas de violation des droits des patients. Sur la base des données dont il dispose, le Comité consultatif note qu'il y a très peu de plaintes pour discrimination directe fondée sur l'origine ethnique. Il est néanmoins préoccupé par le fait que les Roms subissent toujours des discriminations, malgré les divers programmes mis en place par les autorités pour sensibiliser le personnel médical aux problèmes spécifiques de cette communauté.

### *Recommandation*

57. Le Comité consultatif appelle les autorités à redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et sanctionner les inégalités et les discriminations dont sont victimes les Roms. Elles devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer leurs conditions de vie et promouvoir leur intégration au sein de la société.

<sup>6</sup> La Déclaration de la Décennie pour l'intégration des Roms a été signée à Sofia (Bulgarie), le 2 février 2005, par les Premiers ministres de la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque, la Hongrie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le Monténégro, la Roumanie, la Serbie et la Slovaquie. Trois autres Etats (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Espagne) y ont adhéré par la suite.

<sup>7</sup> Pour plus d'informations sur le taux de chômage des personnes d'origine rom, voir UNDP Vulnerability Study in relation to the Decade of Roma Inclusion 2005, UNDP groups in Central and South East Europe, Statistical Profile.

<sup>8</sup> Charte sociale européenne, Conclusions XIX-2, Hongrie, article 1 par. 1 et 2.

<sup>9</sup> Le Rapport étatique indique qu'outre la population rom, la discrimination dans l'accès à l'emploi touche les femmes de plus de 50 ans, les personnes avec des enfants à charge et les personnes handicapées.

<sup>10</sup> Voir également Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), Rapport « Données en bref, les Roms », 2009 : d'après la FRA, 62 % des personnes appartenant à la minorité rom ont indiqué avoir été victimes de discrimination au cours des 12 derniers mois.

## **Collecte de données ethniques**

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

58. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif soulignait la nécessité d'obtenir des données fiables pour mettre en œuvre la Convention-cadre, par la collecte de données statistiques dans différents domaines ou par d'autres moyens, tels que des études ponctuelles et des enquêtes ou sondages spéciaux.

### *Situation actuelle*

59. Le Comité consultatif note avec intérêt que l'Office national des statistiques hongrois, s'appuyant sur les résultats du recensement de 2001, publie régulièrement des analyses détaillées (âge, sexe, éducation, emploi, qualifications professionnelles, état civil) de la situation des personnes appartenant aux minorités nationales. La situation démographique des minorités a également fait l'objet d'études menées par l'Institut de recherche sur les minorités nationales et l'Académie des sciences de Hongrie.

60. Le Comité consultatif prend note de la préparation d'une base de données nationale sur la ségrégation qui, d'après les autorités, constituera un élément important du plan d'action 2010-2011 pour la mise en œuvre du Plan stratégique du Programme de la Décennie pour l'intégration des Roms, bénéficiant du soutien du programme Progress de la Commission européenne. Le principal but de ce projet est de préparer, à partir des données démographiques et autres (sur la scolarisation, l'emploi, etc.) disponibles à l'Office national des statistiques, des cartes montrant les zones de ségrégation et les secteurs discriminatoires dans l'ensemble du pays.

61. Plus généralement, le Comité consultatif rappelle l'importance de recueillir des informations complémentaires sur la situation des minorités nationales, tout en respectant pleinement les normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel.

### *Recommandation*

62. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour mesurer l'impact de leurs politiques sur la situation socio-économique des minorités nationales dans tous les domaines et à développer à cette fin des méthodes adéquates de collecte de données à caractère ethnique, tout en veillant au respect du principe de libre identification et des normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel<sup>11</sup>.

## **Article 5 de la Convention-cadre**

### **Conditions permettant aux minorités de préserver et de développer leur culture**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

63. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à prendre des mesures adéquates pour que les Roms soient mieux protégés contre la discrimination à laquelle ils sont confrontés dans divers domaines.

---

<sup>11</sup> Voir par exemple la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE 108) et la Recommandation (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

*Situation actuelle*

64. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités continuent à apporter diverses formes d'aide aux minorités nationales, par exemple en soutenant des festivals de théâtre, des expositions d'art et d'autres manifestations artistiques, des musées, des centres culturels, etc.

65. Le Comité consultatif note également avec intérêt que la réforme du système des instances autonomes des minorités, intervenue en 2005, garantit dorénavant à ces dernières une autonomie fonctionnelle et financière, en particulier dans le domaine de la culture. Plusieurs institutions autonomes ont ainsi acquis des institutions culturelles diverses, dont elles assurent la gestion.

66. Cela étant, les représentants de diverses minorités nationales se sont plaints de la diminution significative des aides publiques depuis plusieurs années. Ils estiment que les restrictions budgétaires risquent de compromettre la poursuite de certaines activités culturelles. Les Roms en particulier considèrent que les efforts engagés pour préserver leur identité et leur culture sont insuffisants. Il importe que les autorités prêtent une attention particulière aux effets de la crise économique, qui pourraient toucher de manière disproportionnée les personnes appartenant aux minorités nationales.

67. Tout en prenant note des moyens déployés par les autorités pour préserver et promouvoir le patrimoine culturel de la communauté rom, le Comité consultatif considère que la situation particulièrement vulnérable de ce groupe nécessite un soutien important et continu.

*Recommandations*

68. Le Comité consultatif invite les autorités à maintenir leur soutien aux activités culturelles des organisations des minorités nationales et à veiller à ce que les restrictions budgétaires ne touchent pas de manière disproportionnée les personnes appartenant aux minorités nationales.

69. Le Comité consultatif invite les autorités à être particulièrement attentives aux besoins de la communauté rom en ce qui concerne la préservation et le développement de leur identité et de leur culture.

**Article 6 de la Convention-cadre****Relations interethniques et interculturelles***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

70. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts, notamment par le biais de l'éducation et des médias, pour informer le public sur l'histoire et la culture des minorités.

71. Il leur recommandait également d'assurer un suivi des actes de violence policière à l'égard des Roms et, le cas échéant, de poursuivre en justice les policiers concernés, ainsi que de mener des activités de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme au sein des forces de police.

*Situation actuelle*

72. D'une manière générale, le Comité consultatif note avec intérêt que les représentants des minorités nationales autres que les Roms n'ont pas fait état de manifestations d'intolérance à l'égard des membres de leur communauté. Il note également qu'à l'occasion de l'Année européenne du dialogue interculturel de l'Union européenne en 2008, de nombreux événements ont été organisés dans les médias et les établissements scolaires pour mettre en valeur et promouvoir la diversité culturelle et linguistique de la société hongroise. Il relève également que de nouvelles mesures législatives ont été prises en 2006 pour lutter contre l'antisémitisme<sup>12</sup>.

73. Cependant, le Comité consultatif s'inquiète vivement de l'augmentation alarmante de la violence à l'encontre de la communauté rom. Différentes sources indiquent que les Roms, déjà souvent la cible de stéréotypes, sont victimes de manifestations d'intolérance, d'injures et d'actes à caractère raciste. D'après certains interlocuteurs du Comité consultatif, l'intolérance à l'égard des Roms serait courante dans la société hongroise et l'opinion publique serait méfiante et vindicative à leur égard. Le Comité consultatif rappelle que l'intégration implique des devoirs, aussi bien pour les minorités que pour l'ensemble de la société. Elle nécessite en particulier une attitude ouverte et une volonté de travailler ensemble au service d'une société cohésive.

74. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les violentes attaques dirigées contre la communauté rom, et notamment par les récents meurtres de certains de ses membres. Il prend note de la déclaration dans laquelle le Gouvernement affirmait attacher une très haute priorité à l'élucidation rapide de ces affaires, comme le montrait notamment le recrutement de 100 enquêteurs supplémentaires. Cette mesure a permis l'arrestation de quatre suspects en août 2009<sup>13</sup>. Le Comité consultatif relève que, malgré ces arrestations, il subsiste un climat de peur au sein de la communauté rom, et que des groupes d'autodéfense ont été constitués dans certains villages. Le Comité consultatif prend note de la lettre adressée au Premier ministre hongrois par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans laquelle ce dernier souligne que « ces crimes doivent faire l'objet d'enquêtes effectives, menées par les autorités compétentes, et la motivation raciste devrait expressément être considérée comme une circonstance aggravante en droit pénal »<sup>14</sup>.

75. Depuis sa création en 2007, la Garde hongroise (*Magyar Garda*) a organisé de nombreux rassemblements publics dans le pays, y compris dans des villages où vit une importante population rom, au cours desquels ses membres défilent en uniformes et bottes noires de style paramilitaire, avec des insignes et des drapeaux nazis. Bien que cette association paramilitaire ait été interdite par une décision de justice en juillet 2009, des manifestations de ce type avec des gardes en uniforme continuent d'avoir lieu. Le Comité consultatif est préoccupé par ce comportement menaçant. En novembre 2009, à Sajobabony, de nombreuses sources ont fait état d'un comportement discriminatoire de la part de la police, appelée par le parti radical Jobbik lors d'un affrontement entre des Roms et des sympathisants du parti portant un uniforme semblable à celui de la Garde hongroise (*Magyar Garda*). Au lieu de protéger les Roms contre les manifestants qui les insultaient et les menaçaient, la police aurait arrêté plusieurs Roms et n'aurait pris aucune mesure à l'égard des manifestants qui défilaient dans des uniformes

<sup>12</sup> Voir également le quatrième rapport sur la Hongrie adopté par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) le 20 juin 2008.

<sup>13</sup> Le nombre croissant d'attaques violentes contre des Roms est devenu un sujet brûlant en Hongrie après une série de neuf meurtres commis à la fin de 2008 et en 2009.

<sup>14</sup> Voir la lettre du 22 octobre 2009 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe au Premier ministre hongrois.



interdits. Il semble que la police se soit justifiée en indiquant que les habitants ne s'étaient plaints que des Roms.

76. Le Comité consultatif est également préoccupé par l'inquiétante montée du racisme et de l'intolérance dans le discours public. Selon plusieurs interlocuteurs, des articles racistes injurieux à l'égard des Roms auraient été publiés dans certains médias privés et circuleraient sur Internet. Il semble aussi que les médias insistent souvent sans nécessité apparente sur l'origine ethnique d'auteurs présumés d'infractions pénales lorsque ceux-ci sont roms.

77. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que l'intolérance et les préjugés à l'égard des Roms sont attisés par le discours de certains politiciens d'extrême droite. De l'avis de plusieurs ONG, ni le Gouvernement, ni les partis politiques traditionnels ne condamnent ces agissements avec suffisamment de fermeté. Le Comité consultatif considère que ce laxisme risque de légitimer les discours xénophobes et racistes et d'aggraver le climat particulièrement intolérant à l'égard des Roms qui règne actuellement en Hongrie.

78. Le Comité consultatif a été informé que la législation en vigueur rend la répression du discours de haine extrêmement difficile. Il note que les précédentes initiatives visant à sanctionner de manière plus stricte l'incitation à la haine raciale n'ont pas obtenu la majorité des deux tiers nécessaire pour modifier la Constitution. Les limites qui peuvent être imposées à la liberté d'expression sont interprétées par la Cour constitutionnelle de manière à offrir des garanties très larges quant au droit à la liberté d'expression. Elles ne s'appliquent qu'aux comportements dangereux qui déclenchent des actes de violence et constituent de ce fait une menace immédiate pour l'ordre public. Cette situation peut donner à ceux qui tiennent des propos haineux un sentiment général d'impunité.

#### *Recommandations*

79. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de prendre des mesures plus vigoureuses pour combattre toutes les formes d'intolérance, notamment dans le discours politique, et de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir la compréhension et le respect mutuels, en particulier concernant les Roms. Des mesures devraient être prises au niveau local, tant à l'égard des autorités locales que des populations locales. Les autorités doivent prévenir, instruire et sanctionner efficacement toute forme de discrimination de la part des membres des forces de police. Le Comité consultatif invite également les autorités à prendre les mesures nécessaires pour que l'interdiction de certaines manifestations, telles que celles de la Garde hongroise dans ses diverses formes, soit effectivement appliquée.

80. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures pour combattre la diffusion de stéréotypes ou de propos haineux par certains médias privés, tout en respectant pleinement l'indépendance éditoriale des médias. Les autorités sont également invitées à encourager les médias à jouer un rôle plus actif dans la promotion de la compréhension et du respect mutuels.

81. Enfin, le Comité consultatif appelle les autorités à envisager des mesures pour combattre et sanctionner les propos haineux dans le discours politique.

#### **Police**

82. Le Comité consultatif note avec préoccupation que des abus à caractère raciste de la part des forces de police sont encore signalés. En particulier, les représentants de la communauté

rom l'ont informé de plusieurs cas dans lesquels des Roms ont été victimes d'attitudes racistes et de traitements brutaux de la part des forces de l'ordre.

83. Par ailleurs, le Comité consultatif est vivement préoccupé par la faiblesse de la réaction du Gouvernement face aux agissements de manifestants qui se comportent comme une faction paramilitaire et expriment leurs opinions racistes en public, apparemment sans que la police intervienne. Le Comité consultatif estime que l'interdiction du port de l'uniforme par un groupe de ce type n'est pas une réponse suffisante à ces provocations. Des mesures plus vigoureuses s'imposent.

84. Le Comité consultatif note que cela fait maintenant plusieurs années que les autorités multiplient leurs efforts pour mettre fin aux abus de la part de la police. Elles ont notamment intensifié le recrutement de policiers roms et la formation aux droits de l'homme, elles sanctionnent systématiquement les policiers reconnus coupables d'actes discriminatoires, et ont créé en 2008 un Comité indépendant d'examen des plaintes contre la police (IPCC). Selon diverses sources, ce Comité ne serait pas efficace, notamment parce que ses membres n'ont pas accès aux dossiers de procédure nécessaires pour mener des enquêtes approfondies. Le Comité consultatif prend note, par ailleurs, de la récente décision du chef de la police nationale d'approuver les conclusions du Comité indépendant et d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre de policiers<sup>15</sup>.

85. En dépit de toutes les mesures qui ont été prises, le Comité consultatif constate que le comportement discriminatoire des forces de police reste un problème majeur.

#### *Recommandations*

86. Le Comité consultatif recommande aux autorités de mener des enquêtes effectives et de sanctionner tous les cas de comportements répréhensibles et d'actes discriminatoires de la part de policiers. Le Comité indépendant d'examen des plaintes contre la police doit être dotée de moyens supplémentaires pour surveiller le comportement des policiers et conduire des enquêtes.

87. Les autorités doivent continuer à promouvoir le recrutement de membres des minorités nationales, et notamment de Roms, au sein de la police. Elles devraient poursuivre le travail de formation des policiers dans le domaine des droits de l'homme, et notamment des droits des minorités. Il est également primordial d'assurer un dialogue régulier et une coopération entre la police et les personnes appartenant aux minorités nationales.

88. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à prendre des mesures adéquates pour que les membres des forces de police adoptent un comportement professionnel face aux comportements racistes incitant à la haine au cours de réunions, de défilés ou de toute autre manifestation.

---

<sup>15</sup> En février 2010, le chef de la police nationale, approuvant la résolution du Comité indépendant d'examen des plaintes (IPCC) contre la police sur la violation des droits fondamentaux des victimes des meurtres commis le 23 février 2009 à Tatarszentgyörgy, a pris une décision administrative dans laquelle il approuve les conclusions du Comité et note que des procédures disciplinaires ont été engagées à l'encontre de deux policiers tenus responsables de manquements.

## Article 9 de la Convention-cadre

### Cadre juridique pour l'accès aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

89. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités de maintenir, voire d'accroître le soutien financier et technique qu'elles assurent pour permettre la diffusion de programmes de radio et de télévision destinés aux personnes appartenant à des minorités nationales.

90. Constatant que les plages horaires réservées aux émissions des minorités ne permettaient pas de toucher un nombre optimal de téléspectateurs ou d'auditeurs, le Comité consultatif invitait les autorités à reconsidérer ces plages horaires en concertation avec les instances nationales représentant les minorités.

#### *Situation actuelle*

91. Le Comité consultatif est constata avec satisfaction que les chaînes de radio et de télévision continuent de diffuser des émissions dans les langues des minorités nationales. Il note en particulier que suite aux modifications apportées à la loi sur les minorités, il existe depuis 2005 un budget indépendant affecté à la création et à la diffusion de programmes de qualité pour les minorités, au lancement d'une nouvelle chaîne de radio publique dans les langues des minorités ainsi qu'à la diffusion de plusieurs programmes spécifiquement destinés à la communauté rom.

92. Néanmoins, le Comité consultatif a été informé que le budget octroyé à la télévision publique en 2010 serait fortement réduit. Il prend note des affirmations selon lesquelles les autorités de la télévision publique pourraient être amenées à ne plus créer de nouveaux programmes pour les minorités nationales et à se contenter de rediffuser d'anciennes émissions. Le Comité consultatif craint qu'en agissant de la sorte les autorités de la télévision publique ne respectent pas la loi sur les médias. Prenant acte de la volonté politique affichée par le Gouvernement de suivre de près l'évolution de la situation avec les représentants des instances autonomes des minorités, le Comité consultatif invite les autorités hongroises à prendre les mesures nécessaires pour que les personnes appartenant aux minorités nationales ne soient pas pénalisées par les arbitrages budgétaires en discussion<sup>16</sup>.

93. En outre, d'après les informations recueillies auprès des représentants des minorités nationales, les émissions par, pour et sur les minorités nationales continuent d'être diffusées à des heures de faible écoute, lorsque peu de personnes sont en mesure de les regarder. Le Comité consultatif regrette qu'aucun changement ne soit intervenu dans cette situation, qui est critiquée depuis de nombreuses années par les représentants des minorités nationales. Il note que le groupe de travail sur les médias, établi en 2008 sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat aux minorités, n'est toujours pas parvenu à trouver un accord sur cette question avec les autorités de la télévision publique, malgré plusieurs tentatives. Le Comité consultatif continue de penser que les autorités hongroises devraient prendre des mesures adéquates pour permettre aux membres des minorités nationales de suivre les programmes qui leur sont destinés.

---

<sup>16</sup> Aux termes de la loi sur les médias, la radio et la télévision publiques ont l'obligation de créer et de diffuser des programmes dans les langues minoritaires.

*Recommandations*

94. Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller scrupuleusement à ce que la télévision publique respecte ses obligations légales et continue de produire et de diffuser des programmes dans les langues minoritaires, conformément à la législation en vigueur.

95. Par ailleurs, les autorités devraient prendre des mesures vigoureuses pour trouver une solution au problème des plages horaires des émissions destinées aux minorités, en concertation avec les représentants de ces dernières.

**Article 10 de la Convention-cadre**

**Utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives**

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

96. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif notait que le cadre législatif hongrois était conforme à la Convention-cadre et demandait aux autorités de poursuivre leurs efforts visant à encourager l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives.

*Situation actuelle*

97. Le Comité consultatif n'a été informé d'aucun problème particulier dans ce domaine. Il note avec intérêt que la possibilité d'utiliser des langues minoritaires au sein des instances publiques et dans les procédures administratives a été étendue en 2008 au romani et au beash, dans l'espoir d'améliorer l'intégration sociale des locuteurs de ces langues.

*Recommandation*

98. Le Comité consultatif recommande aux autorités de continuer à encourager les personnes appartenant aux minorités nationales à utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités administratives.

**Article 11 de la Convention-cadre**

**Utilisation du patronyme et des prénoms dans les langues minoritaires**

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

99. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités de poursuivre leurs efforts pour former les fonctionnaires responsables de l'enregistrement des noms et prénoms afin de les sensibiliser à l'importance des registres tenus par les instances autonomes des minorités.

*Situation actuelle*

100. Le Comité consultatif n'a été informé d'aucun problème particulier dans ce domaine. Il note avec satisfaction que des formations spécifiques ont été mises en place pour permettre aux fonctionnaires d'utiliser le nouveau système informatisé des registres de naissance et de mariage, qui intègre les traductions de tous les noms et prénoms enregistrés par les instances

autonomes des minorités. Le Comité consultatif salue le fait que depuis 2007, le registre des toponymes officiels comprend également leurs appellations dans les langues minoritaires.

#### *Recommandation*

101. Le Comité consultatif recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts pour assurer la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention-cadre en ce qui concerne l'utilisation et l'enregistrement en bonne et due forme des noms et prénoms.

### **Article 12 de la Convention-cadre**

#### **Situation des enfants roms dans le domaine de l'éducation**

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

102. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités hongroises de mettre fin au placement injustifié et fréquent d'élèves roms dans des établissements scolaires spécialisés pour les enfants présentant un handicap mental et d'éliminer les différentes formes de ségrégation subies par les Roms dans le domaine de l'éducation.

103. Il appelait les autorités à renforcer la législation pertinente pour en assurer la mise en œuvre effective et pour superviser l'organisation de l'enseignement par les autorités locales, en prévoyant par exemple la possibilité d'infliger des amendes et d'autres sanctions en cas d'exclusion ou de discrimination. Le Comité consultatif demandait également aux autorités hongroises de modifier le mécanisme de décision menant à l'octroi du statut d'« élève privé ».

##### *Situation actuelle*

104. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que les élèves roms continuent de faire face à de graves difficultés dans le système éducatif. Le taux de fréquentation scolaire des enfants roms est, partout dans le pays, considérablement inférieur à celui des autres élèves, en particulier s'agissant des filles, malgré les différents programmes de soutien scolaire et les bourses prévues pour les jeunes Roms qui souhaitent poursuivre des études supérieures<sup>17</sup>. Il note que, bien qu'une proportion relativement élevée d'enfants roms entrent à l'école élémentaire, le taux d'abandon à la fin du primaire continue d'être élevé (voir également article 15, paragraphes 128 à 133).

105. Le Comité consultatif s'inquiète particulièrement de la ségrégation persistante des élèves roms, dans des établissements spécialisés ou au sein de l'école publique, malgré la volonté politique manifeste des autorités hongroises de mettre définitivement fin à ce phénomène<sup>18</sup>. Cette pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre.

106. Le Comité consultatif est préoccupé par le nombre toujours élevé d'établissements scolaires dans lesquels la majorité des élèves sont roms. Il est conscient du fait que cette situation s'explique principalement par la concentration élevée de Roms dans de petits villages ou des zones urbaines défavorisées, ceux-ci envoyant leurs enfants dans les écoles de la zone de

<sup>17</sup> En 2007, quelque 23 000 Roms ont bénéficié de bourses d'Etat, dont 1 600 pour des études de niveau universitaire (voir Baromètre de l'Internationale de l'Education sur les droits humains et syndicaux dans le secteur de l'éducation, juin 2007).

<sup>18</sup> Voir également le rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Conseil des droits de l'homme de l'ONU, A/HRC/4/9/Add.2, 4 janvier 2007 et les observations finales sur la Hongrie du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, E/C.12/HUN/CO/3, 16 janvier 2008.

desserte locale. D'après les informations obtenues par le Comité consultatif au cours de sa visite, la concentration élevée d'enfants roms dans ces établissements entraîne non seulement une ségrégation de fait, mais également une détérioration de la qualité de l'enseignement dispensé. Il apparaît que, dans les établissements où la majorité des élèves sont roms, les infrastructures sont en plus mauvais état que dans les autres écoles et la qualité de l'enseignement est inférieure<sup>19</sup>. Le Comité consultatif note avec préoccupation que cette situation est préjudiciable à l'éducation de ces enfants et qu'elle réduit leurs chances d'accéder à l'enseignement secondaire.

107. Le Comité consultatif note que les autorités hongroises ont conscience de ce problème et qu'elles ont adopté diverses mesures pour y remédier. Il se félicite qu'une interdiction expresse de la ségrégation ait été introduite dans la loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances<sup>20</sup>.

108. Sur la question des enfants roms placés abusivement dans des établissements scolaires spécialisés pour enfants handicapés, le Comité consultatif note qu'à la suite d'exams médicaux de réévaluation de leurs capacités intellectuelles un nombre important d'enfants roms ont été réintégrés dans le système scolaire ordinaire. Par ailleurs, depuis 2008, les commissions de réadaptation utilisent un nouvel outil d'évaluation axé sur les différences sociales et culturelles, qui permet de mieux tenir compte de la situation particulière des enfants roms.

109. Le Comité consultatif note avec intérêt que les autorités ont décidé de revoir la carte scolaire là où il existe un risque de ségrégation. En vertu des dispositions de la loi sur l'éducation publique relatives à la configuration des zones de desserte scolaire, il est maintenant obligatoire de revoir ces zones lorsque le pourcentage d'élèves « multi-défavorisés » (voir définition au paragraphe 110) inscrits dans les établissements scolaires publics y est supérieur à 25 %. Les établissements publics n'ont plus le droit de refuser une place à un élève et doivent inscrire les élèves selon un ordre préétabli<sup>21</sup>.

110. Le Comité consultatif note avec intérêt que les autorités ont également adopté des mesures générales, législatives, financières et éducatives pour améliorer l'intégration des enfants défavorisés dans le système scolaire. La loi relative à l'éducation publique a introduit un nouveau concept, celui d'« enfant multi-défavorisé », qui concerne des enfants issus de divers milieux socioculturels. Ce programme s'adresse aux enfants dont les parents rencontrent des difficultés à comprendre les exigences modernes du système scolaire parce qu'ils n'ont pas poursuivi d'études au-delà du cycle primaire et ont droit à des allocations familiales complémentaires parce qu'ils appartiennent à un milieu économique défavorisé. Les enfants reconnus comme appartenant à cette catégorie bénéficieront d'un soutien pédagogique et financier particulier tout au long de leur éducation primaire et secondaire.

---

<sup>19</sup> Le Comité consultatif a été informé que cette forme de ségrégation est également due au fait que la loi hongroise laisse les parents libres de placer leurs enfants dans l'école de leur choix et que les parents non roms décident souvent de ne pas inscrire leurs enfants dans les écoles qui comptent un nombre important d'élèves roms, voire de retirer leurs enfants de ces établissements.

<sup>20</sup> Les modifications apportées à la loi sur l'enseignement public et à la loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances ont accru les compétences de l'Autorité de l'éducation. Celle-ci travaille en étroite coopération avec l'Autorité pour l'égalité de traitement afin de détecter tout cas de ségrégation persistante dans le système scolaire. L'Autorité de l'éducation effectue des visites dans les établissements scolaires, notamment dans les villes où les autorités ont été informées de cas de ségrégation ou dans lesquelles les autorités municipales ont été reconnues coupables d'actes de ségrégation par le passé.

<sup>21</sup> Cet ordre est le suivant : viennent en premier lieu tous les élèves habitant dans la zone de desserte locale, suivis par les enfants défavorisés d'autres zones qui demandent à être inscrits dans l'établissement concerné, et enfin les enfants dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé(e) dans cet établissement. Toutes les places restantes sont attribuées par tirage au sort. 25 % des élèves admis dans les écoles privées doivent habiter dans la zone de desserte locale.

111. Le Comité consultatif se félicite des importants moyens mis en œuvre par les autorités pour promouvoir l'égalité des chances des enfants « multi-défavorisés ». Bien que n'étant pas spécifiquement destinées aux enfants roms, ces mesures leur profitent tout particulièrement dans la mesure où beaucoup de parents roms remplissent les conditions requises. Le Comité consultatif note avec intérêt que, pour éviter que les enfants « multi-défavorisés » ne soient arbitrairement regroupés dans des classes distinctes au sein des établissements scolaires ordinaires, les autorités ont conditionné l'octroi des aides financières à l'intégration à plusieurs critères : l'établissement concerné doit adopter un plan pour l'égalité des chances et la pourcentage d'enfants « multi-défavorisés » doit être inférieur à 50 % par classe.

112. Le Comité consultatif note également avec intérêt que de nouvelles écoles maternelles sont en cours de construction dans des villages où il n'y en avait pas encore, de manière à assurer l'accès de tous les enfants à l'éducation préscolaire<sup>22</sup>. Afin d'inciter les parents à envoyer leurs enfants à l'école maternelle, une aide financière leur est versée pour l'achat de vêtements et de fournitures, et des repas gratuits sont distribués aux enfants.

113. Cependant, d'après les représentants des Roms, les jeunes enfants roms rencontrent des difficultés particulières à leur entrée à l'école maternelle, car leurs parents et eux-mêmes se retrouvent souvent confrontés à des pratiques et à des règles dont ils n'ont pas l'habitude. Tout en se félicitant des efforts considérables visant à promouvoir la scolarisation des enfants roms à la maternelle et notant que la prise en charge de la diversité, y compris culturelle et sociale, fait maintenant partie de la formation des enseignants, le Comité consultatif encourage les autorités à prendre des mesures en vue de l'intégration progressive des enfants dans le système scolaire grâce à un soutien accru de médiateurs et d'assistants roms.

114. Le Comité consultatif prend note avec intérêt des diverses mesures qui ont été adoptées par les autorités hongroises ces dernières années, mais il est préoccupé par leurs modestes résultats. Ainsi, plusieurs interlocuteurs lui ont indiqué que l'application de l'interdiction légale de la ségrégation restait limitée. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, malgré plusieurs décisions de justice ayant conclu à une violation de l'interdiction de la ségrégation par certaines autorités locales, les écoles concernées n'avaient, semble-t-il, toujours pas pris de mesures adéquates pour redresser la situation.

#### *Recommandations*

115. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de mettre fin, sans plus tarder, à la ségrégation persistante des enfants roms en milieu scolaire et à redoubler d'efforts pour remédier aux autres problèmes auxquels se heurtent les élèves roms dans le domaine de l'éducation. Notant le grand nombre d'initiatives louables qui ont été prises, le Comité encourage les autorités à assurer un suivi permanent de ces mesures et à évaluer leur impact sur la situation dans les écoles, afin de pouvoir les adapter rapidement si nécessaire.

116. Le Comité consultatif demande aux autorités de poursuivre l'intégration dans le système scolaire ordinaire des enfants roms placés dans des établissements spécialisés sans motif suffisant.

117. Le Comité consultatif invite les autorités à prendre les mesures voulues pour développer un climat de confiance réciproque et de compréhension mutuelle entre les parents roms et le personnel scolaire, en particulier les enseignants, par une formation adaptée des enseignants, un

<sup>22</sup> Une aide financière est versée aux écoles maternelles fréquentées par au moins 70 % des enfants « multi-défavorisés » habitant dans leur zone de desserte, à la condition que ces enfants représentent au moins 15 % de l'effectif total.

recours accru aux médiateurs et aux assistants roms, ainsi qu'une meilleure information des parents roms. Compte tenu de l'atmosphère généralement hostile à l'égard des Roms, des mesures de sensibilisation des élèves, des parents et de l'opinion publique sont également nécessaires.

## **Article 14 de la Convention-cadre**

### **Enseignement des et dans les langues minoritaires**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

118. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif notait que seul un faible pourcentage des enfants appartenant à des minorités bénéficiaient d'un enseignement dans une langue minoritaire au sein d'établissements bilingues ou monolingues. Il demandait aux autorités hongroises de poursuivre leurs efforts visant à développer l'enseignement des langues minoritaires pour les minorités numériquement moins importantes et de mettre en place des formes d'enseignement bilingue pour les minorités numériquement plus importantes, lorsqu'il existe une demande suffisante.

#### *Situation actuelle*

119. Le Comité consultatif se réjouit que les modifications apportées en 2005 à la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques donnent plus d'autonomie aux instances autonomes des minorités dans le domaine de l'éducation. Ces dernières peuvent maintenant prendre en charge l'organisation d'établissements scolaires ou en créer de nouveaux et en assurer la gestion administrative, pédagogique et financière. Ces évolutions positives ont permis à plusieurs instances autonomes des minorités de gérer de nouveaux établissements scolaires. Ainsi, l'instance autonome représentant la minorité allemande a pris en charge la gestion de deux établissements supplémentaires, et en dirige maintenant huit. L'instance autonome de la minorité slovaque, qui a récemment repris la direction d'un établissement, en gère maintenant trois. Celle de la minorité croate s'occupe également d'un établissement.

120. Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'enseignement des langues minoritaires est intégré dans le système éducatif public à tous les niveaux, et prend note de la détermination des autorités à poursuivre le développement des méthodes d'enseignement bilingue et de l'enseignement des et dans des langues minoritaires<sup>23</sup>. Il constate avec intérêt que le romani et le beash sont désormais reconnus comme des langues minoritaires et que des cours sont maintenant proposés dans ces langues. Il est également prévu de créer une section bilingue à l'école Gandhi, gérée par l'instance autonome représentant les Roms à Pecs. Le Comité consultatif observe que le ministère de l'Éducation continue à financer la formation linguistique des enseignants dans les langues minoritaires, que de nouveaux manuels pour l'enseignement des langues minoritaires ont été mis au point et que de vastes travaux de rénovation d'établissements enseignant dans les langues minoritaires ont été financés par l'État.

121. D'après les informations reçues par le Comité consultatif, le système bilingue (où la moitié du programme est enseignée dans la langue minoritaire et la moitié de trois matières au moins est enseignée en hongrois) attire de plus en plus les minorités, même si les plus importantes numériquement continuent d'envoyer principalement leurs enfants dans des

---

<sup>23</sup> Les établissements qui proposent cette possibilité bénéficient d'un financement public plus important (70 % en plus de l'aide habituelle) que ceux qui enseignent le programme scolaire général en hongrois.



établissements de langue minoritaire monolingues<sup>24</sup>. Malgré ces avancées, le Comité consultatif note que les minorités les moins importantes numériquement rencontrent toujours des difficultés pour créer leurs propres écoles et recommande aux autorités de prévoir des ressources supplémentaires pour que les enfants appartenant aux minorités concernées puissent bénéficier d'un enseignement dans leurs langues respectives.

#### *Recommandation*

122. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à permettre aux instances autonomes des minorités d'acquérir et de gérer leurs propres établissements scolaires, et à développer un système éducatif bilingue. Il appelle les autorités à prêter une attention particulière aux besoins des minorités numériquement moins importantes.

### **Financement de l'enseignement en faveur des minorités**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

123. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif saluait les efforts considérables déployés par les autorités hongroises dans le domaine de l'éducation des minorités, mais soulignait que le financement des établissements scolaires accueillant des classes ou des groupes d'étude dans une langue minoritaire posait des problèmes, les arbitrages des autorités locales en matière d'attribution des ressources étant souvent contestés par les instances autonomes des minorités.

#### *Situation actuelle*

124. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les représentants des instances autonomes des minorités reconnaissent que des progrès importants ont été faits depuis 2005 en matière de financement des établissements scolaires. L'octroi d'une pleine autonomie financière aux instances autonomes semble avoir résolu les problèmes rencontrés par le passé, liés à l'extrême complexité des dispositifs financiers, aux relations difficiles entre les autorités locales et les instances autonomes des minorités et aux restrictions budgétaires résultant des arbitrages des autorités locales.

125. Cependant, le Comité consultatif a été informé que des problèmes persistent entre certaines autorités locales et les instances autonomes locales représentant les Roms, sur la question de l'utilisation des fonds publics. Le Comité consultatif croit comprendre que les fonds disponibles n'ont pas été suffisamment utilisés pour développer l'enseignement de la culture rom et l'enseignement en romani et en beash. Il considère qu'il appartient aux autorités centrales de faire en sorte que les dispositions de la loi sur les minorités nationales qui garantissent l'autonomie des instances des minorités dans le domaine de l'enseignement linguistique soient appliquées dans la pratique.

#### *Recommandation*

126. Le Comité consultatif encourage les autorités à faire le nécessaire pour que les prérogatives et l'autonomie des instances autonomes des minorités en matière de financement de l'éducation soient respectées à tous les échelons, et en particulier au niveau local.

---

<sup>24</sup> Le Comité consultatif note, d'après les informations dont il dispose, que les effectifs des établissements monolingues où l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire sont restés stables au niveau primaire et secondaire entre 2004 et 2008, tandis que ceux des écoles maternelles bilingues ont augmenté ces dernières années.

## Article 15 de la Convention-cadre

### Participation à la vie économique et sociale

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

127. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait à la Hongrie d'intensifier ses efforts visant à améliorer les conditions de logement des Roms, notamment en luttant contre la ségrégation qui existait au niveau local. Il recommandait également de collecter des données sur l'état de santé et l'accès aux soins de la population rom et de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre le sous-emploi chronique des Roms.

#### *Situation actuelle*

128. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que la participation des Roms à la vie socio-économique demeure faible malgré les nombreuses mesures engagées par les autorités hongroises depuis plusieurs années pour améliorer leur intégration dans différents domaines de la vie<sup>25</sup>. Il relève l'adoption par le Parlement hongrois, en juin 2007, d'une résolution sur le plan stratégique établi dans le cadre du programme de la Décennie pour l'intégration des Roms. Ce plan se décline en quatre objectifs prioritaires : améliorer l'accès des Roms à l'éducation, à l'emploi, à des conditions de logement satisfaisantes et aux soins de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan et les ressources budgétaires qui y sont consacrées sont revues tous les deux ans afin de s'adapter au mieux à l'évolution de la situation<sup>26</sup> (voir commentaires relatifs à l'article 4, paragraphe 54).

129. Le Comité consultatif note que près de 2,875 milliards HUF ont été affectés à la mise en œuvre du « programme de logement et d'insertion sociale pour les résidents de quartiers roms » dans 30 communes. Face au problème de la ségrégation des communautés roms, concentrées dans des zones défavorisées n'offrant ni conditions de logement décentes ni infrastructures adaptées, 160 plans antiségrégation ont été établis pour reloger les Roms dans des zones également habitées par la population majoritaire. En dépit de ces mesures, de nombreuses familles roms vivent toujours dans des conditions déplorables.

130. Enfin, le Comité consultatif observe, comme l'a fait le Comité européen des droits sociaux<sup>27</sup>, que la situation des Roms en matière de logement social reste préoccupante et que le nombre d'expulsions de Roms vivant dans des logements illégaux est encore anormalement élevé en Hongrie. Conscient que la procédure d'expulsion concerne toutes les personnes qui occupent des logements dont elles ne sont ni propriétaires ni locataires, le Comité consultatif s'inquiète vivement de son impact disproportionné sur les Roms – notamment les enfants – qui se trouvent dans une situation socio-économique particulièrement difficile.

131. Tout en reconnaissant que les agences publiques de l'emploi ont aidé un nombre important de Roms à trouver du travail<sup>28</sup>, le Comité consultatif regrette que, de manière générale, les perspectives d'emploi de ces derniers restent faibles. Le Comité consultatif note

---

<sup>25</sup> Voir le rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Conseil des droits de l'homme de l'ONU, A/HRC/4/9/Add.2, 4 janvier 2007 et les observations finales sur la Hongrie du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, E/C.12/HUN/CO/3, 16 janvier 2008.

<sup>26</sup> Budget 2007 : 4467,7 millions HUF ; 2008 : 5238,7 millions HUF.

<sup>27</sup> Conclusion XVIII-1, Hongrie, article 16.

<sup>28</sup> En 2008, 3,5 milliards HUF ont été consacrés à la formation de membres de la communauté rom en vue d'améliorer leur employabilité. Les agences de l'emploi ont permis à 15 000 Roms de trouver un emploi en 2004, 19 000 en 2005 et 17 000 en 2006 et 2007.

avec intérêt que des formations ciblées sont proposées aux jeunes diplômés roms pour leur permettre de trouver un emploi dans la fonction publique au sein des ministères, et qu'il est envisagé de recruter 300 policiers roms supplémentaires.

132. Le ministre de la Santé a mis en place des programmes pour améliorer l'état de santé des personnes vivant dans des régions particulièrement défavorisées. Ces programmes ne sont pas uniquement destinés aux Roms mais, compte tenu de leur vulnérabilité particulière, ils en sont les principaux bénéficiaires. L'accent est mis sur deux aspects : améliorer la prévention en sensibilisant les parents roms à l'importance de consulter des auxiliaires de santé et éviter d'éventuels comportements discriminatoires de la part des praticiens. Le programme « Tolérance pour la santé » a pour objet de sensibiliser les professionnels de la santé aux traditions et à la culture rom et de recruter des médiateurs roms dans les hôpitaux.

133. Certaines informations portées à l'attention du Comité consultatif indiquent que les Roms, étant un groupe très vulnérable, sont particulièrement touchés par la récente crise économique. A ce propos, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention des autorités sur la Recommandation CM/Rec(2008)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les politiques concernant les Roms et/ou Gens du voyage en Europe<sup>29</sup> qui encourage les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à « envisager de modifier leur législation nationale pour permettre des actions positives visant à surmonter les désavantages particuliers dont souffrent les Roms et/ou les Gens du voyage, et à promouvoir l'égalité des chances pour ces communautés dans la société »<sup>30</sup>.

#### *Recommandations*

134. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités à renforcer encore les mesures pour que la mise en œuvre du plan d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms améliore de manière notable et durable la participation des Roms défavorisés à la vie économique et sociale, en étroite concertation avec leurs représentants. Ces mesures devraient faire l'objet d'un suivi régulier et leur impact devrait être évalué de manière approfondie.

135. Etant donné la vulnérabilité particulière des Roms et leur exclusion persistante de la vie économique et sociale en Hongrie, les autorités hongroises devraient envisager de prendre des mesures positives supplémentaires pour leur permettre de trouver un emploi et de bénéficier de services socio-sanitaires effectivement accessibles.

### **Représentation des minorités au Parlement**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

136. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités hongroises de poursuivre leurs travaux visant à instaurer un mécanisme de représentation des minorités au Parlement.

<sup>29</sup> Recommandation CM/Rec(2008)5 du Comité des Ministres, adoptée le 20 février 2008 à la 1018<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>30</sup> Voir également Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : deuxième commentaire thématique sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques (2008), paragraphes 127 et 128.

*Situation actuelle*

137. Le Comité consultatif déplore vivement qu'aucun progrès notable ne soit intervenu concernant la question de la représentation des minorités au Parlement depuis l'adoption de son premier Avis. Il est profondément préoccupé par le fait que, bien que la Constitution hongroise et la loi relative aux droits des minorités nationales et ethniques garantissent, en des termes généraux, la possibilité pour les minorités d'être représentées au Parlement, il n'a pas été possible jusqu'à présent de dégager un consensus politique sur cette question.

138. L'attention du Comité consultatif a été attirée sur le fait que ce problème est étroitement lié à la question plus générale d'une éventuelle réduction de la taille du Parlement hongrois, demandée par certains partis politiques. Dans ces conditions, il semble difficile de réunir la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Parlement, requise pour la présentation d'un projet de loi visant à permettre aux représentants des minorités d'être élus au Parlement. Il semble aussi y avoir certaines divergences de vues entre les instances autonomes des minorités sur ce point, ce qui ne facilite pas la recherche d'une solution rapide et durable au problème. Tout en prenant note de ces éléments, le Comité consultatif estime qu'en l'absence d'une telle représentation et malgré le système très développé de consultation des minorités mis en place en Hongrie, les membres des minorités nationales ne disposent pas de la possibilité de participer pleinement et effectivement aux processus décisionnels<sup>31</sup>.

*Recommandations*

139. Le Comité consultatif invite instamment les autorités hongroises à prendre des mesures vigoureuses pour permettre aux membres des minorités nationales d'être représentés en tant que tels au Parlement.

**Fonctionnement et réforme des instances autonomes des minorités**

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

140. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités de préciser le champ de compétence des instances autonomes des minorités et les dispositions légales relatives aux aides de l'Etat et aux collectivités locales. Il recommandait à la Hongrie de poursuivre ses efforts tendant à renforcer l'autonomie fonctionnelle et financière des instances autonomes des minorités en matière d'acquisition, d'administration et de gestion d'institutions publiques et d'élaborer des règles plus claires sur le financement et le soutien de l'Etat et des collectivités locales, pour remédier aux problèmes existant entre les instances autonomes des minorités et les autorités locales.

*Situation actuelle*

141. Le Comité consultatif note que la coordination de toutes les questions relatives aux minorités est du ressort du Secrétariat d'Etat aux minorités depuis 2007 et que la politique nationale en la matière est placée sous la responsabilité directe du Premier ministre.

142. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les modifications apportées en 2005 à la loi relative aux droits des minorités nationales et ethniques ont fortement étendu les

---

<sup>31</sup> Voir le deuxième commentaire thématique du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques (2008), paragraphe 74.

compétences des instances autonomes des minorités, qui bénéficient maintenant d'une véritable autonomie fonctionnelle et financière. Par ailleurs, depuis 2007, les instances autonomes sont représentées au niveau national et local, mais également régional. Lors des élections nationales et régionales qui se sont tenues en mars 2007, les treize minorités nationales ont élu leurs nouveaux représentants nationaux et onze<sup>32</sup> d'entre elles ont pu, pour la première fois, constituer une ou plusieurs instances autonomes régionales représentatives.

143. Le Comité consultatif se félicite de ces développements positifs qui renforcent la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à la gestion des affaires qui les concernent et note que ses interlocuteurs se sont dans l'ensemble déclarés satisfaits de ces nouvelles possibilités de participation, même s'ils déplorent la baisse généralisée des aides financières versées par l'Etat.

144. Le Comité consultatif note avec intérêt que des discussions ont été engagées entre le gouvernement et les instances autonomes des minorités en vue de revoir en profondeur les dispositions législatives régissant les droits des minorités nationales et ethniques. Tous les acteurs concernés conviennent de la nécessité d'établir un nouveau cadre législatif global qui prendrait en compte dans une loi unique tous les aspects touchant à l'autonomie des minorités, afin de promouvoir la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques. Le Comité consultatif se félicite de cette initiative, qui s'inscrit dans la droite ligne de son deuxième commentaire thématique, et encourage les autorités hongroises à soutenir activement ce projet.

#### *Recommandation*

145. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de faciliter la participation active et effective des membres des minorités nationales aux processus décisionnels nationaux, régionaux et locaux, par l'intermédiaire des instances autonomes qui les représentent. Il invite les autorités à poursuivre, en concertation avec les représentants des minorités nationales, les discussions visant à mettre en place un cadre législatif global sur les droits des minorités nationales.

### **Article 18 de la Convention-cadre**

#### **Coopération transfrontalière**

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

146. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif se félicitait que la Hongrie soit partie à de nombreux traités bilatéraux et accords culturels portant sur la protection des personnes appartenant aux minorités nationales et recommandait de mettre sur pied les organismes mixtes prévus par le traité bilatéral conclu avec la Serbie.

##### *Situation actuelle*

147. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les comités mixtes prévus par le traité bilatéral conclu avec la Serbie ont été mis en place et qu'ils se réunissent à intervalles réguliers.

---

<sup>32</sup> Les représentants des minorités slovène et roumaine n'ont pas établi d'instance autonome régionale.

### III. CONCLUSIONS

148. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Hongrie.

#### **Evolutions positives au terme des deux cycles de suivi**

149. La Hongrie a adopté une attitude proactive à l'égard du processus de suivi et a pris des mesures utiles pour assurer la diffusion des résultats des deux premiers cycles. Les autorités ont aussi maintenu une approche ouverte dans la communication avec les représentants des minorités nationales.

150. Des initiatives louables ont été engagées dans divers domaines pour renforcer la protection des minorités nationales. Le Comité consultatif observe que la Hongrie a accompli des progrès considérables grâce à des efforts soutenus pour protéger les minorités nationales.

151. La réforme du système de fonctionnement des instances autonomes des minorités menée en 2005 a permis de donner à ces organes une véritable autonomie financière et fonctionnelle. La procédure d'élection des représentants appelés à siéger au sein des instances autonomes a également été revue pour éviter les irrégularités répétées qui s'étaient produites par le passé.

152. Dans le domaine de la protection contre la discrimination, des mesures positives ont été prises pour améliorer le cadre législatif de la lutte contre la discrimination, comme la mise en place, en 2005, de l'Autorité pour l'égalité de traitement. Un soutien a également été apporté au réseau d'assistance antidiscrimination créé par le ministère de la Justice et de la Police pour aider les Roms à engager des poursuites en cas de discrimination.

153. Les autorités se sont efforcées de mettre fin aux abus commis par les forces de police en intensifiant le recrutement de policiers roms, en organisant des formations aux droits de l'homme et en créant, en 2008, un Comité indépendant chargé d'examiner les plaintes (IPCC) pour comportement répréhensible de la part de policiers.

154. Les autorités ont continué à soutenir les activités visant à préserver et à développer le patrimoine culturel des minorités nationales. Les services de télévision publique continuent de diffuser des émissions dans les langues minoritaires. Des programmes pour les minorités nationales dans les langues des minorités sont diffusés douze heures par jour sur une nouvelle station de radio nationale.

155. Une interdiction expresse de la ségrégation a été introduite dans la loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances. Les autorités ont adopté des mesures législatives, financières et éducatives pour améliorer l'intégration dans le système scolaire des enfants défavorisés, dont bon nombre appartiennent à la communauté rom.

156. Des mesures concrètes ont été prises pour mettre en œuvre le plan d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms. Ce plan se décline en quatre objectifs prioritaires : améliorer l'accès des Roms à l'éducation, à l'emploi, à des conditions de logement satisfaisantes et aux services de santé.

## Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi

157. Depuis quelques années, les Roms sont de plus en plus la cible de manifestations d'intolérance, d'hostilité et de violence à caractère raciste. On observe également une montée extrêmement préoccupante des propos haineux et racistes dans le discours public ainsi que dans certains médias. Le fait que la législation en vigueur rende la répression du discours de haine extrêmement difficile peut donner un sentiment général d'impunité à ceux qui tiennent ce genre de propos.

158. Des allégations de violences à caractère raciste de la part de membres des forces de l'ordre continuent d'être formulées. Par ailleurs, les comportements discriminatoires de la police semblent, de manière générale, poser problème.

159. En ce qui concerne le système d'attribution d'aides pour la préservation et le développement du patrimoine culturel des minorités nationales, les représentants des minorités craignent que les restrictions générales des dépenses publiques ne compromettent la poursuite des activités de préservation de la culture et des langues des minorités.

160. Les horaires des émissions destinées aux minorités nationales, qui continuent d'être diffusées à des heures de faible écoute, demeurent un sujet de préoccupation. Les représentants des minorités craignent que, pour des raisons budgétaires, les autorités de la télévision publique ne créent plus de nouveaux programmes pour les minorités nationales et se contentent de rediffuser d'anciennes émissions.

161. Il est particulièrement préoccupant de constater que la ségrégation des élèves roms à l'école et leur surreprésentation dans les écoles spécialisées persistent malgré la volonté des autorités hongroises de mettre fin à ce problème.

162. Il manque toujours un mécanisme spécifique de représentation des membres des minorités nationales au Parlement.

163. En dépit de l'adoption de plusieurs plans d'action spécifiques visant à améliorer la situation des Roms, leur participation effective à la vie socio-économique reste très limitée.

## Recommandations

164. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées aux sections I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les dispositions suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

### Questions nécessitant une action immédiate<sup>33</sup>

- **Prendre des mesures plus vigoureuses pour combattre toutes les formes d'intolérance, y compris dans le discours politique, et prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir la compréhension et le respect mutuels, en particulier concernant les Roms. Ces efforts doivent inclure des mesures au niveau local, tant à l'égard des autorités locales que des populations locales. Les autorités doivent prévenir, instruire et sanctionner efficacement toute forme de discrimination de la part des membres des forces de police.**

<sup>33</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

- **Renforcer encore les mesures pour que la mise en œuvre du plan d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms améliore de manière notable et durable la participation des Roms défavorisés à la vie économique et sociale, en étroite concertation avec leurs représentants. Ces mesures devraient faire l'objet d'un suivi régulier et leur impact devrait être évalué de manière approfondie. Prendre des mesures vigoureuses pour mettre fin, sans plus tarder, à la ségrégation persistante des enfants roms à l'école.**
- **Prendre des mesures vigoureuses pour permettre aux membres des minorités nationales d'être représentés en tant que tels au Parlement.**

#### **Autres recommandations<sup>34</sup>**

- Prendre des mesures pour combattre la diffusion de stéréotypes ou de propos haineux par certains médias privés, tout en respectant pleinement l'indépendance éditoriale des médias.
- Encourager les médias à jouer un rôle plus actif dans la promotion de la compréhension et du respect mutuels.
- Continuer à soutenir les activités culturelles des organisations des minorités nationales et prêter une attention particulière aux besoins de la communauté rom en ce qui concerne la préservation et le développement de leur identité et de leur culture.
- Veiller à ce que la télévision publique respecte ses obligations légales et continue de produire et de diffuser des programmes dans les langues minoritaires, conformément à la législation en vigueur.
- Redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes auxquels se heurtent les enfants roms dans le domaine de l'éducation.

---

<sup>34</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.